

Département du Nord

Arrondissement de LILLE

Communauté de communes Pévèle Carembault

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION CC_2026_229

OBJET :

Développement
économique, bâtiments
économique et
agriculture

Développement
économique

*Société publique locale
« Hauts de France
Aménagement » -
Validation de l'adhésion
de la Communauté
d'Agglomération Grand
Soissons et à la
Communauté
d'Agglomération
Maubeuge-Val de
Sambre - Validation des
modifications
statutaires de la SPL*

Présents au vote de la
délibération :

Titulaires et suppléants
présents : 48
Procurations : 4

Nombre de votants : 52

Présents :

Didier DALLOY, Luc FOUTRY, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Arnaud HOTTIN, Léone PIERKOT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Matthieu LESTOQUOY, Olivier VERCRUYSE, Jean-Luc LEFEBVRE, Bernard CHOCRAUX, Nicolas CUVELIER, David DUHAYON, Christophe THIEBAUT, Alain DUCHESNE, Renaud BIENKOWSKI, Pascal FROMONT, Stéphanie DUFERMONT, Nadège BOURGHELLE-KOS, Amandine GOUDARD, Cyprien DUBUS, Benjamin DUMORTIER, Marion DUBOIS, Joséphine FOSSAERT-LELOUTRE, Xavier GIRARD, Jean MOULLIERE, Anne WAUQUIER, José DUHAMEL, Régis BUE, Véronique DELOBEL, Thomas KOLAR, Sylvain CLEMENT, Marie CIETERS, Thierry DEPOORTERE, Sylvain BEAUVOIS, Vinciane FABER, Aline DESCAMPS, Bruno RUSINEK, Adrien LARTISIEN, Mady DORCHIES, Marc DUPUIS, Ludovic ROHART, Stéphanie DERNAUCOURT, Eric BRUNIN, François-Hubert DESCAMPS, Martine PEREZ, Paul DHALLEWYN

Ont donné pouvoir :

Guy SCHRYVE, procuration à Anne-Françoise MADOUX
Thierry LAZARO, procuration à Marie CIETERS
Jean-Louis DAUCHY, procuration à Didier DALLOY
Nathalie GABRYELEWICZ, procuration à Ludovic ROHART

Absents excusés :

Sylvain PEREZ

Secrétaire de Séance : Joséphine FOSSAERT-LELOUTRE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 21 septembre 2026

Délibération CC_2026_229

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, BÂTIMENTS ÉCONOMIQUE ET AGRICULTURE

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Société publique locale « Hauts de France Aménagement » - Validation de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Grand Soissons et à la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre - Validation des modifications statutaires de la SPL

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1531-1 et suivants,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération CC_2025_88 en date du 26 mai 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé l'entrée de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au capital de la Société publique locale « HAUTS DE FRANCE AMENAGEMENT ».

Considérant les demandes d'adhésion de la Communauté d'agglomération du Grand Soissons set de la Communauté d'agglomération MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE

Vu le projet de statuts de la SPL « HAUTS DE FRANCE AMENAGEMENT » tel que modifié.

Par délibération CC_2025_88 en date du 26 mai 2025, le Conseil Communautaire a approuvé la prise de participation de la Communauté de communes Pévèle-Carembault au capital de la Société Publique Locale (SPL) « Hauts-de-France Aménagement ».

Créée à l'initiative de la Région Hauts-de-France en complément de la Société d'Économie Mixte « Hauts-de-France Développement », cette SPL constitue une partie de la « grappe d'outils » proposée par la région aux collectivités et qui a pour objectif de les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets de développement économique, qui nécessitent souvent des moyens humains, matériels et financiers particuliers.

La SPL « Hauts-de-France Aménagement » a pour objet social, sur le territoire des collectivités actionnaires et pour le développement économique et industriel de leur territoire :

- l'étude et la réalisation de toutes actions ou opérations d'aménagement et l'acquisition, la location, la vente, la concession d'usage ou la mise à disposition des terrains et immeubles réaménagés ou construits par elle ;
- la construction, la reconstruction, la réhabilitation, la rénovation, l'équipement et l'exploitation de tout équipement public ou privé, immeuble, local ou ouvrage nécessaire au développement économique ou industriel du territoire ;
- le développement de projets d'énergies renouvelables, la production et la vente de ces énergies renouvelables, ainsi que la maintenance des installations et matériels.

Actuellement, le capital social de la société est fixé à 1,2 million d'euros, divisé en 1,2 million d'actions d'une valeur nominale d'un euro détenues comme suit :

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Apport en numéraire (en euros)	Apport (en euros)	capital en %
Région Hauts-de-France	972 000	972 000 €	0	81 %
Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mer	200 000	200 000 €	0	16,7 %
Communauté de communes Pévèle Carembault	28 000	28 000 €	0	2,3 %
TOTAL	1 200 000	1 200 000	0	100 %

La communauté d’agglomération du Grand Soissons, sise à Cuffies, (02880), ainsi que la communauté d’agglomération Maubeuge-Val de Sambre, sise à Maubeuge (59600) , souhaitent devenir actionnaire de la SPL « Hauts-de-France Aménagement », afin de bénéficier de cet outil pour la mise en œuvre de leurs projets d’aménagement.

Dans ce cadre, la communauté d’agglomération du Grand Calais se propose de céder à la communauté d’agglomération du Grand Soissons et à la communauté d’agglomération Maubeuge-Val de Sambre 25% des actions qu’elle détient à chacun de ces EPCI, soit 50.000 actions d’une valeur totale de 50.000 euros à chacune de ces communautés d’agglomération.

À l’issue de cette cession d’actions par la communauté d’agglomération du Grand Calais, le capital social de la SPL « Hauts-de-France Aménagement » serait réparti comme suit :

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Apport en numéraire (en euros)	Apport en nature (en euros)	Quote-part de capital en %
Région Hauts-de-France	972 000	972 000 €	0	81 %
Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mer	100 000	100 000 €	0	8,3 %
Communauté de				

communes Pévèle Carembault	28 000	28 000 €		
Grand Soissons Agglomération	50 000	50 000 €	0	4,2 %
Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre	50 000	50 000 €	0	4,2 %
TOTAL	1 200 000	1 200 000 €	0	100 %

La gouvernance de la SPL serait également modifiée. Actuellement composé de 6 sièges répartis entre la région Hauts-de-France (3 sièges), la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers (1 siège) et la communauté de communes Pévèle Carembault (1 siège), le Conseil d'Administration de la SPL serait, après entrée au capital de la communauté de communes Pévèle Carembault, composé de 9 sièges répartis de la façon suivante :

- Région Hauts-de-France : 5 sièges ;
- Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers : 1 siège ;
- Communauté de communes Pévèle Carembault : 1 siège ;
- Communauté d'agglomération du Grand Soissons : 1 siège ;
- Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre : 1 siège.

Les statuts de la SPL « Hauts-de-France Aménagement » seraient amendés en conséquence, afin de modifier le nombre d'administrateurs de la société. Le projet de statuts révisés est annexé à la présente délibération.

La Communauté de communes Pévèle-Carembault étant actionnaire de la SPL « Hauts-de-France Aménagement », le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur l'opération envisagée et sur la modification des statuts proposée.

Le projet de statuts de la SPL HAUTS DE FRANCE AMENAGEMENT est annexé à la présente délibération.

Où l'exposé de son Président,
 APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil communautaire :

DÉCIDE (par 52 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 52 VOTANTS) :

- *D'approuver l'adhésion de la communauté d'agglomération du Grand Soissons et de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre à la Société Publique Locale « Hauts-de-France Aménagement » par l'acquisition de 50 000 actions chacune d'une valeur d'un euro, actuellement détenues par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers ;*
- *D'approuver la proposition de modification de la composition du capital social de la Société Publique Locale « Hauts-de-France Aménagement », qui serait par conséquent*

détenu à hauteur de 81,00 % par la région Hauts-de-France, à hauteur de 2,30 % par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers, à hauteur de 4,2% par la communauté d'agglomération du Grand Soissons et, enfin, à hauteur de 4,2% par la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre ;

- *D'approuver la proposition de modification de la composition du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale « Hauts-de-France Aménagement », qui serait composé de neuf membres, dont cinq représentants la région Hauts-de-France, un représentant la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers, un représentant la communauté de communes Pévèle Carembault, un représentant de la communauté d'agglomération du Grand Soissons et un représentant de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre ;*
- *D'approuver le projet de modification des statuts de la Société Publique Locale « Hauts-de-France Aménagement », tel qu'annexé à la présente délibération ;*
- *D'autoriser le représentant de la communauté de communes Pévèle Carembault au sein des instances de la Société Publique Locale « Hauts-de-France Aménagement » à approuver ces opérations et permettre leur réalisation ;*
- *D'autoriser Monsieur le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, les Vice-Présidents pris dans l'ordre de leur élection, à prendre toute mesure et décision et à signer tout acte ou document qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Communautaire repris ci-dessus.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

Josephine FOSSAERT-LELOUTRE

Signé électroniquement par : Josephine FOSSAERT-LELOUTRE
Date de signature : 26/09/2026
Qualité : SECRETAIRE DE SEANCE



Pour extrait conforme,

Le Président,

Ludovic ROBERT

Signé électroniquement par : Ludovic ROBERT
Date de signature : 29/09/2026
Qualité : PRESIDENT



Hauts-De-France Aménagement

Société Publique Locale (société anonyme) au capital de 1.200.000 €
Siège social : MARCQ-EN-BAROEUL (59700), 276 boulevard Clemenceau

981 780 828 R.C.S. Lille Métropole

STATUTS MIS A JOUR le XXXX 2026

Pour copie certifiée conforme

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société est une société publique locale (société anonyme) française régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celles du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes et par les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale « Hauts-De-France Aménagement ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société publique locale" ou des initiales "S.P.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, sur le territoire de ses membres et strictement pour le développement économique ou industriel du territoire :

- l'étude et la réalisation de toutes actions ou opérations d'aménagement dans le cadre d'un contrat conclu avec les personnes publiques actionnaires et, pour ce faire, procéder à toute acquisition, location, vente, concession d'usage ou mise à disposition des terrains et immeubles réaménagés ou construits par elle ;

la construction, la reconstruction, la réhabilitation, la rénovation, l'équipement et l'exploitation de tout équipement public ou privé, immeuble, local ou ouvrage nécessaire au développement économique ou industriel du territoire ;
- le développement dans le cadre de ses interventions, de projets d'énergies renouvelables, la production et la vente de ces énergies renouvelables, ainsi que la maintenance des installations et matériels ;
- Pour la réalisation de son objet :
 - l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique, la conclusion de tout contrat conférant des droits réels, ou la location simple ou au moyen d'un bail commercial d'immeubles bâtis ou de locaux ;
 - l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique, la conclusion de tout contrat conférant des droits réels portant sur de tout terrain destiné à recevoir la construction de tels immeubles ou locaux ;

- la gestion, l'exploitation et l'entretien de ces immeubles, bâtis ou non bâtis, en tant que propriétaire ou preneur à bail,
- la cession de ces immeubles, bâtis ou non bâtis, soit en entier, soit par lots, en l'état, ou après construction, reconstruction, réhabilitation ou travaux.

Plus généralement, elle accomplira toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société exercera les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire ; elle exercera ces activités dans le cadre de conventions passées avec les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à MARCQ-EN-BAROEUL (59 700), au 276 boulevard Clemenceau.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS- PRISE DE PARTICIPATION DANS DES STRUCTURES ARTICLE 6 –

APPORT

Conformément à l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le capital social de la Société doit être entièrement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

A la constitution de la Société :

- la Région Hauts-de-France a fait un apport en numéraire d'un montant d'un million d'euros (1.000.000 €) ; et
- la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers a souscrit deux cent mille (200.000) actions d'un euro (1) de valeur nominale chacune, pour un montant total de deux cent mille (200.000) euros, souscrites en totalité et libérées en totalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme d'un million deux cent mille euros (1.200.000) euros, divisé en un million deux cent mille actions ordinaires d'un (1 €) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et libérées en totalité.

A la suite d'une cession d'actions par la Région à la Communauté de Communes Pévèle Carembault et d'une cession d'actions par la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres&Mers à Grand Soissons Agglomération et à la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, le capital social de la Société est réparti comme suit :

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Apport en numéraire (en euros)	Apport en nature (en euros)	Quote-part de capital en %
Région Hauts-de-France	972.000	972.000€	0	81%
Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mer	100.000	100.000€	0	8,3%
Communauté de communes Pévèle-Carembault	28.000	28.000€	0	2,3%
Grand Soissons Agglomération	50.000	50.000€	0	4,2%
Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre	50.000	50.000€	0	4,2%
Total	1.200.00	1.200.000€	0	100%

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

ARTICLE 9 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et groupements actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider d'une augmentation du capital de la Société.

Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables du Code de commerce.

Celle-ci s'effectue (i) par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou (ii) par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement actionnaire, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'Assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10-1 - Une réduction du capital de la Société est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par (i) voie de réduction de la valeur nominale des actions (ii) soit par réduction du nombre d'actions.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

10.3 - A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification.

10.4 - Dans tous les cas, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent détenir la totalité du capital de la Société.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

11.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

11.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appels du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est toutefois applicable que si les collectivités territoriales et groupements actionnaires n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du jour de ladite session ou séance.

11.3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L.228-27, L.228-28, L.228-29 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - PRISE DE PARTICIPATION DANS DES STRUCTURES

A peine de nullité, toute prise de participation directe par la Société dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration.

Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par la Société, par une Société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote.

Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par la Société ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par la Société au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable.

Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine Assemblée délibérante.

La Société est représentée à l'Assemblée des associés ou actionnaires de ses filiales par un représentant désigné conformément aux dispositions de l'article L.1524-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

14.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

14.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

14.3 - La cession des actions doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

14.4 - La cession d'actions à quelque titre que ce soit, au profit d'un tiers ou d'un actionnaire est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit de la décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision de l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

14.5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits

de souscription est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues aux articles 14.3 et 14.4 des présents statuts.

14.6 - La cession de droits à attribution d'actions, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 14.4 des présents statuts.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions sont réparties par les associés en fonction de leur apport.

Ainsi, chaque action donne droit à une part de l'actif social, des bénéfices s'il y a lieu et du boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée des actionnaires.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION – REMUNERATION – FORMATION

17.1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé exclusivement des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 9.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les sièges sont attribués en proportion de la part du capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration.

Si le nombre des sièges au Conseil d'Administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en Assemblée spéciale dans les conditions fixées à l'article 26 des présents statuts et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de chacune de ces collectivités ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ils ne peuvent accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration de la Société incombe à ces collectivités ou groupements.

17.2 - Rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui le justifient.

17.3 – Formation

Dans l'année suivant la nomination de tout nouvel élu en qualité de membre du Conseil d'Administration, la Société propose à l'élu une formation sur le fonctionnement d'une société anonyme, le contrôle financier, les missions ainsi qu'à la gestion d'entreprise.

ARTICLE 18 - DURÉE DES FONCTIONS - LIMITE D'ÂGE

18.1 - Sans préjudice des stipulations des articles 18.2 et 18.3, la durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

18.2 - Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin également, soit s'ils perdent leur qualité d'élus, soit si l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales les relève de leurs fonctions, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

18.3 - En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au Conseil d'Administration, l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaires désigne son représentant lors de la première réunion qui suit la vacance.

~~Toutefois, dans l'intervalle des sessions du conseil régional ou du conseil général, la commission permanente du conseil régional ou du conseil général peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.~~

En cas de fin légale du mandat de l'Assemblée, de dissolution de l'Assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires, de démission de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

18.4 - Les représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans (70 ans) au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légal.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 20 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1 – Fonctionnement – Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative ou, en son absence ou en cas d'empêchement, par un Vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général ou encore, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. En dehors de ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens.

En cas d'urgence, la convocation pourra être adressée verbalement et sans délai si tous les membres du Conseil y consentent.

20.2 – Procuration - Quorum - Majorité

Tout administrateur peut donner par écrit pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi.

Chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

20.3. – Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du Président de séance et de, au moins, un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, les procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs présents participant à la séance du Conseil d'Administration et mentionnant le cas échéant le nom des administrateurs participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Ce registre peut être tenu via un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

20.4. – Consultation écrite

Le conseil d'administration peut, sur décision de son président, recourir à la consultation écrite des administrateurs en vue de l'adoption de certaines décisions.

La consultation écrite est autorisée sous réserve que chaque administrateur reçoive, par tout moyen permettant d'en attester la réception, l'ensemble des documents nécessaires à sa prise de décision.

Les administrateurs disposent d'un délai minimum de 5 jours ouvrés à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. Celui-ci est exprimé par écrit, y compris par voie électronique.

Les décisions sont adoptées dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les réunions du conseil d'administration.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'une consultation écrite :

- l'arrêté des comptes annuels et consolidés ;
- les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du président ou du directeur général ;

- toute décision que le président ou tout membre du conseil estime devoir être débattue en séance.

En cas de demande du président ou d'un ou plusieurs administrateurs dans les conditions ci-dessus, la consultation écrite est abandonnée et la décision est inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du conseil d'administration.

Les décisions prises par consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal établi par le président, auquel sont annexées les réponses des administrateurs. Ce procès-verbal est communiqué aux membres du conseil et soumis à leur approbation lors de la séance suivante.

ARTICLE 21 – PRÉSIDENT DU CONSEIL

Sous réserve de ce qui suit, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président peut être une collectivité territoriale qui exerce son mandat par l'intermédiaire d'un représentant désigné par une délibération de ladite collectivité.

Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération. Le Président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-dix ans (70 ans) à la date de sa nomination. Il ne peut pas être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge prévue par les statuts.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil d'Administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président ou, le cas échéant, du ou des Vice-présidents.

ARTICLE 22 – DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général. La limite d'âge fixée pour le Président s'applique au Directeur Général.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions définies par l'article 20.2 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou groupements actionnaires sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - REMUNERATION

23.1 - Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il rend compte au Conseil d'Administration de sa gestion et de l'avancée des projets au cours de ses séances.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et/ou les présents statuts aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

23.2 - Le Conseil d'Administration fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général.

ARTICLE 24 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de Directeur Général s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués. Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur

Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration fixe le montant et les modalités de la rémunération du ou des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil d'Administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Directeur Général.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEE SPECIALE

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner au moins un représentant commun.

L'Assemblée spéciale comprend un élu délégué de chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités ne disposant pas d'un représentant direct au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du délégué de l'Assemblée spéciale prend fin lorsqu'il perd sa qualité d'élu ou lorsque l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire spéciale le relève de ses fonctions.

Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au Conseil d'Administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale.

Elle est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représenté au Conseil d'Administration.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 27 - RÉMUNERATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein du Conseil d'Administration de la Société et exerçant, les fonctions de membre, de Président du Conseil d'Administration et de Président assurant les fonctions de Directeur Général ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'Assemblée qui les a désignés. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui occupent les fonctions de membre ou de Président du Conseil d'Administration, de Directeur Général, de Directeur Général Délégué, de Président-Directeur Général, de membre du directoire, de Président ou de gérant d'une société ou d'administrateur ou de membre de l'Assemblée d'un groupement d'intérêt économique dans lesquels la Société détient une participation ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'Assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

ARTICLE 28 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précédemment visées est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont qui y sont attachées.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues avec une Société dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par la Société, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales.

Cependant, l'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les trois premiers paragraphes du présent article sont applicables. Il ne

peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, sous quelque forme que ce soit, de souscrire des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 29 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 6 ans. Leurs fonctions prennent normalement fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Ils peuvent toutefois être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

TITRE IV

CONTRÔLE – INFORMATION

ARTICLE 30 : CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES OU GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires représentés au Conseil d'Administration exercent sur la Société un contrôle analogue comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, de sorte que les conventions qu'ils seront amenés à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats dits de "quasi-régie").

De manière générale, les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires exercent leur contrôle sur la Société en déterminant les orientations de son activité. Ces orientations s'imposent nécessairement à eux.

Plus spécifiquement, ce contrôle de la Société résulte de la détermination en Conseil d'Administration des orientations de son activité dans les trois domaines suivants :

- Les orientations stratégiques telles qu'elles ont été définies par les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires,
- La vie sociale,
- L'activité opérationnelle.

Les modalités du contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sur la Société sont précisées dans un règlement de contrôle analogue qui s'impose obligatoirement aux actionnaires.

Toutefois, dans le cadre des contrats par lesquels une collectivité ou groupement de collectivités actionnaires confie, pour répondre à ses propres besoins, des missions à la Société, des modalités spécifiques de contrôle analogue peuvent être définies. Elles ne s'imposent dans ce cas qu'à la seule collectivité ou groupement de collectivités actionnaire cocontractant.

Les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires proposeront un système de contrôle et de reporting que les instances délibérantes de la Société mettront en place. Celui-ci permet aux collectivités ou groupements de collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa de caractériser l'atteinte des objectifs précités.

Ces dispositions seront maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

ARTICLE 31 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L.225-218 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes contrôlent également les sociétés contrôlées par la Société, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Par dérogation à l'article L.822-15 du Code de commerce, le commissaire aux comptes :

- signale aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société, à la chambre régionale des comptes et au représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions fixées à l'article L.823-12 du même code, les irrégularités ou inexactitudes qu'il relève dans les comptes d'une Société qu'il contrôle;
- transmet aux mêmes personnes une copie de l'écrit mentionné au deuxième alinéa de l'article L.234-1 du Code de commerce. Il informe également ces personnes dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa du même article L.234-1.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six (6) exercices ; ils sont toujours rééligibles ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes ont le droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le ou les Commissaires aux comptes sont révoqués ou récusés dans les conditions légales.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes Assemblée d'actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 32 – INFORMATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département où se trouve le siège social de la Société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités

Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes et, le cas échéant, du rapport spécial sur les conditions d'exercice des prérogatives de puissance publique.

ARTICLE 33 - RAPPORT DES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

Le rapport d'observations définitives des chambres régionales des comptes sur la gestion de la Société ou sur la gestion de ses filiales est communiqué par le représentant de la Société au Conseil d'Administration dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, est joint à la convocation adressée à chacun des membres et donne lieu à débat.

Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives des chambres régionales des comptes au Conseil d'Administration, le représentant de la Société présente au Conseil un rapport sur les actions qu'il a entreprises. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes. Il est également communiqué à l'organe exécutif de toute collectivité territoriale ou de tout groupement qui détient une participation dans le capital de la Société et inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, pour que celle-ci délibère sur ce rapport. Cette délibération est communiquée à la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 34 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit - à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration - d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Il peut procéder à la vérification des livres et documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions. Il rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 35 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements actionnaires doivent présenter aux organes délibérants des collectivités et groupements actionnaires, au minimum une fois par an, un rapport écrit. Ce rapport, dont le contenu est précisé à l'article D. 1524-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, comporte des informations générales sur la Société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent, après débats, sur ce rapport écrit.

Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont

membres.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 36 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLÉES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné par leurs assemblées délibérantes respectives.

ARTICLE 37 - ORGANE DE CONVOCATION – LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES

37.1 - Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions prévues par la loi, par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, ou bien par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

37.2 - Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département précisé dans l'avis de convocation.

37.3 - Le Conseil d'Administration peut décider, lors de la convocation, de la tenue de l'intégralité des réunions par visioconférence et/ou l'utilisation de moyens de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'État. Certains actionnaires pourront en outre décider de participer à l'Assemblée par utilisation de ces moyens.

Les actionnaires qui participent aux Assemblées d'actionnaires par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions décrites ci-avant sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, pour les Assemblées Générales Extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces modalités de participation. Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur

ARTICLE 38 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit (i) par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ; (ii) lettre recommandée avec accusé de réception ; (iii) lettre simple ; (iv) voie électronique, conformément à la réglementation applicable. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes les informations utiles.

La convocation du Commissaire aux Comptes est par ailleurs faite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des actionnaires.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduisent son ordre du jour.

ARTICLE 39 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié que sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 40 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis trois jours au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE 41 - REPRÉSENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Le mandat est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire s'il est reçu par la Société deux jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 42 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un Vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut elle élit elle-même son Président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

ARTICLE 43 - QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions ayant le droit de vote.

Les actionnaires peuvent faire usage de leur droit de vote par correspondance. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorités ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

ARTICLE 44 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal, ou au scrutin secret selon les modalités fixées par le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la réglementation en vigueur ou par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunications permettant leur identification.

ARTICLE 45 - EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 46 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial manuscrit ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 47 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLÉES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé

à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L.225-235 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance ou par visioconférence possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance ou en visioconférence. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 48 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs stipulations. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Conformément à l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire sur une modification statutaire portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir, sous peine de nullité, sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par visioconférence, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance ou par visioconférence. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 49 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ÉCRITES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, notamment par voie électronique, des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 50 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 51 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 52 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 53 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION ARTICLE 54 -

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 55 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 56 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 57 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la Société par une ou plusieurs autres Sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la Société peut apporter une partie de son actif à une autre Société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre Société.

ARTICLE 58 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Pevele-Carembault | CCPC
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	CC_2026_229
Objet :	Société publique locale « Hauts de France Aménagement » - Validation de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Grand Soissons et à la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sam
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-09-29 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	059-200041960-20260929-CC_2026_229-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-200041960-20260929-CC_2026_229-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : CC_2026_229.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20260929-CC_2026_229-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	231.6 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : Statuts SPL au 07 09 2026.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20260929-CC_2026_229-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	506.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être postée	29 septembre 2026 à 14h51min15s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	29 septembre 2026 à 15h01min10s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Lorena

En attente de transmission	29 septembre 2026 à 15h02min13s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 septembre 2026 à 15h02min13s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 septembre 2026 à 15h02min37s	Reçu par le MI le 2026-09-29